



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2025-747 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville d'Estérel peut adopter et modifier son règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU que la Ville d'Estérel modifie également le Règlement de zonage numéro 2006-493, notamment l'article portant sur les pentes de toit;

ATTENDU que, par conséquent, il y a lieu de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure dans le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin d'assurer la cohérence entre les règlements;

ATTENDU que le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, encadre actuellement les demandes de dérogation mineure;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Majorie Boyer, appuyé par monsieur Alexander Weil et résolu à l'unanimité que ce conseil :

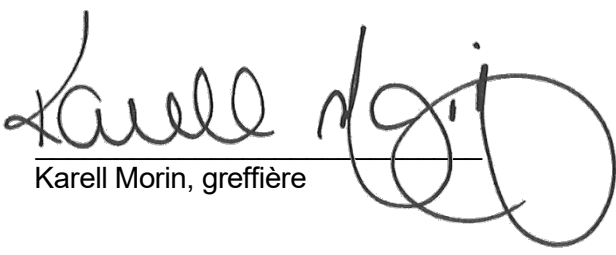
ADOPTÉ le *Projet de règlement numéro 2025-747 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le chapitre 2 « Dispositions réglementaires » est modifié par la suppression du point 3 au premier alinéa, qui concerne la pente minimale du toit prescrite à l'article 8.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-493. La numérotation des points subséquents est ajustée en conséquence.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire



Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	2 octobre 2025
Adoption du projet de règlement et présentation	2 octobre 2025
Avis d'assemblée publique de consultation	À déterminer
Assemblée publique de consultation	À déterminer
Adoption du règlement	À déterminer
Certificat de conformité de la MRC	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer